

Règles de Déontologie

Ces règles de déontologie s'appliquent à tout collaborateur d'ADVICHENNE exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion de médicaments, au sous-traitant d'information promotionnelle, et à toute personne les accompagnant dans le cadre de cette activité. Elles reprennent les exigences de la Charte de l'Information Promotionnelle et du référentiel de certification en vigueur.

1. VIS-A-VIS DU PATIENT

La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion est soumise au secret professionnel et ne doit rien révéler de ce qu'elle a pu voir ou entendre dans les lieux où elle exerce son activité.

Elle doit observer un comportement discret dans les lieux d'attente, et ne pas entraver la dispensation des soins (limitation des conversations entre professionnels, utilisation du téléphone portable, tenue vestimentaire adéquate).

2. VIS-A-VIS DES PROFESSIONNELS DE SANTE RENCONTRES

L'encadrement des personnes exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection s'assure de l'optimisation de l'organisation, de la planification et de la fréquence des visites.

En termes déontologiques, la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne doit pas utiliser d'incitations pour obtenir un droit de visite ni offrir à cette fin aucune rémunération ou dédommagement.

2.1 Organisation des visites

2.1.1 En tout lieu d'exercice du professionnel de santé

La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion s'attache à ne pas perturber le bon fonctionnement du cabinet médical ou de l'établissement de santé visité. Elle doit pour cela respecter les modalités d'organisation suivantes:

- s'assurer que son interlocuteur a une parfaite connaissance, notamment, de son identité, de sa fonction, du nom de l'entreprise et/ou du réseau représenté(e)s et le cas échéant du nom du titulaire de l'AMM de la spécialité présentée.
- respecter les horaires, conditions d'accès et de circulation au sein des différents lieux d'exercice où se déroule la rencontre ainsi que la durée et le lieu édictés par le professionnel de santé ou l'établissement de santé.

Toutes les visites accompagnées (par exemple avec le directeur commercial de son entreprise), doivent recevoir l'assentiment des professionnels de santé visités. L'accompagnant doit décliner son identité et sa fonction.

2.1.2 En établissement de santé

Dans les établissements de santé, en plus des règles générales inscrites dans la présente Charte, la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion respecte les règles d'organisation pratique propres à l'établissement et, notamment:

- le port d'un badge professionnel (ex : carte de visite portée sous forme de badge...)

- les conditions d'accès à l'établissement, aux structures internes et aux professionnels de santé quel que soit leur mode d'exercice au sein de l'établissement
- les règles d'identification et de circulation au sein de l'établissement définies par son règlement intérieur
- le caractère collectif ou non de la visite

En tout état de cause, en établissement de santé,

- l'accès aux structures à accès restreint (blocs opératoires, secteurs stériles, réanimation...) est interdit sans accord préalable, à chaque visite, des responsables des structures concernées
- la rencontre fait l'objet d'une organisation préalable
- la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne rencontre les personnels en formation qu'avec l'accord préalable du cadre responsable ou du cadre de la structure
- la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne rencontre les internes qu'en présence ou avec l'accord préalable du praticien qui les encadre
- la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne recherche pas de données spécifiques (consommation, coût...) propres aux structures internes et aux prescripteurs

2.2 Recueil d'informations et respect de la loi Informatique et libertés

Les informations relatives aux professionnels habilités à prescrire, dispenser et utiliser les médicaments, collectées par la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection le sont conformément à la loi sur l'informatique et les libertés (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

L'objectif du recueil de ces informations est de mieux comprendre les attentes de ces professionnels vis-à-vis du médicament et de son usage ou vis-à-vis de la classe thérapeutique concernée, de lui donner une information personnalisée et de rationaliser le travail de la personne exerçant une activité d'information promotionnelle par démarchage ou prospection.

Les informations répertoriées au sein des bases de données constituées ne doivent ainsi prendre en compte que des éléments professionnels et factuels et non des jugements de valeur ou des informations à caractère subjectif.

La base de données dans laquelle ces informations sont réunies est déclarée à la CNIL. Conformément à la loi, les professionnels habilités à prescrire, dispenser et utiliser les médicaments sont informés de l'existence d'un recueil de données informatiques les concernant. La personne exerçant une activité d'information promotionnelle par démarchage ou prospection doit informer les professionnels habilités à prescrire, dispenser et utiliser les médicaments sur les données obtenues à leur sujet lors d'enquêtes de prescription ou de dispensation individuelle ou par service et qui sont à sa disposition.

Sur demande écrite du professionnel de santé, la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection peut lui transmettre les données personnelles le concernant.

2.3 Relations professionnelles – congrès

Les invitations à des congrès scientifiques et/ou à des manifestations de promotion, ainsi que la participation à des activités de recherche ou d'évaluation scientifique doivent faire l'objet d'une convention transmise préalablement à l'ordre professionnel concerné. Ces conventions peuvent prévoir l'octroi aux professionnels de santé des avantages mentionnés à l'article L.4113-6 du code de la santé publique. Ces avantages doivent par ailleurs être rendus publics par les entreprises qui les ont octroyés conformément à l'article L.1453-1 du code de la santé publique et selon les modalités précisées aux articles D.1453-1 et R.1453-2 et suivants du code de la santé publique.

2.4 Echantillons

La remise d'échantillons de spécialités pharmaceutiques par les personnes exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection est interdite.

2.5 Cadeaux

La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection ne doit ni proposer aux professionnels de santé de cadeaux en nature ou en espèces faisant ou non l'objet d'une convention, ni répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine.

Elle ne peut non plus proposer ou faciliter l'octroi d'un avantage relevant des dérogations prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.4113-6 du code de la santé publique.

2.6 Repas

Les repas offerts par les personnes exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection aux professionnels de santé sont susceptibles de constituer des avantages au sens des dispositions de l'article L.4113-6 du code de la santé publique.

Ils doivent en tout état de cause, pour ne pas donner lieu à convention, conserver un caractère impromptu et être en lien avec la visite auprès du professionnel de santé. Ils font l'objet, le cas échéant, de la publication prévue par les dispositions du II de l'article L.1453-1 et des articles D.1453-1 et R.1453-2 et suivants du même code.

3. VIS-A-VIS DES ENTREPRISES CONCURRENTES

L'information délivrée par la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection sur la spécialité dont il assure la promotion et sur les spécialités concurrentes à même visée thérapeutique et figurant dans la stratégie thérapeutique définie par la Commission de la transparence doit être exempte de tout dénigrement et s'appuyer principalement sur les avis de la Commission de la Transparence. Le niveau d'ASMR, fixé par la HAS, est présenté loyalement.

La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection s'abstient de dénigrer les spécialités des entreprises concurrentes y compris médicaments génériques et bio similaires.

4. VIS-A-VIS D'ADVICENNE

Conformément à la loi, la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection porte sans délai (24h) à la connaissance du Pharmacien Responsable et du département de pharmacovigilance, toute information recueillie auprès des professionnels de santé relative à la pharmacovigilance et/ou à un usage non conforme au bon usage de ses médicaments (advicenne@vigipharm.fr), ainsi que toute information recueillie auprès du professionnel de santé relative à un défaut qualité (qualite@advicenne.fr).

Toute demande d'information médicale par un professionnel de santé doit être adressée au Directeur Médical (infomed@advicenne.com).

5. VIS-A-VIS DE L'ASSURANCE MALADIE

La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection précise les indications remboursables et non remboursables des spécialités qu'elle présente.

Elle présente les divers conditionnements au regard de leur coût pour l'assurance maladie et notamment, pour les traitements chroniques, les conditionnements les mieux adaptés au patient

et les plus économiques, ceci notamment envers les praticiens dont les prescriptions sont destinées à être exécutées en ville.

Elle précise si la spécialité qu'elle présente fait l'objet d'un tarif forfaitaire de responsabilité.

La personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection s'engage également à consulter, avant chaque visite, le site de l'établissement de santé sur lequel sont répertoriées les règles internes. Cet engagement se fait par écrit, dans le tableau de compte rendu de la visite médicale. Dans le cas où l'établissement et/ou le service ont émis des règles spécifiques, elle transmet au Pharmacien Responsable et à son responsable.

Elle s'assure annuellement des éventuels changements des règles d'organisation au travers d'un formulaire qu'elle remettra à l'établissement et/ ou service pour validation, puis transmettra au Pharmacien Responsable et à son responsable.

En l'absence de règles internes ou si ces règles sont « moins-disantes » par rapport aux exigences de la charte, ADVICENNE applique les règles par défaut reprenant les exigences de la charte :

- port d'un badge professionnel par les personnes exerçant une activité d'information promotionnelle
- respect des règles générales d'identification, d'accès et de circulation à l'établissement et aux structures internes
- accès interdit aux structures à accès restreint sans accord préalable des responsables des structures concernées à chaque visite
- organisation préalable de la rencontre et respect des modalités (rencontres collectives ou individuelles), horaires, durées et lieux définis ;
- recherche de l'assurance que le professionnel de santé connaît la personne qu'il rencontre;
- pas de rencontre des personnels en formation sans accord préalable du cadre responsable ou du cadre de la structure
- pas de rencontre des internes sauf en présence ou avec l'accord préalable du praticien qui les encadre
- pas de recherche de données spécifiques (consommation, coût...) propres aux structures internes et aux prescripteurs

Ces règles de déontologie peuvent être remises à tout professionnel de santé rencontré qui en ferait la demande.

Didier Laurens

Directeur Général

DocuSigned by:

 Nom du signataire : Didier LAURENS
 Motif de la signature : J'approuve ce document
 Heure de signature : 17-Apr-23 | 11:50:34 AM CEST
 9E750022EB2941CEADC8DC210A80F06D

Laurent Cassedanne

Pharmacien Responsable

DocuSigned by:

 Nom du signataire : Laurent Cassedanne
 Motif de la signature : J'approuve ce document
 Heure de signature : 17-Apr-23 | 11:50:11 AM CEST
 C452C082D68F4D6895B1EACD18245531